

Recueil IGC

Recueil international de règles relatives  
à la construction et à l'équipement des navires  
transportant des gaz liquéfiés en vrac

Édition de 2016

Supplément

Juillet 2026

À sa cent neuvième session, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC). Le présent supplément inclut les amendements qui entreront en vigueur avant que ne soit publiée la prochaine édition récapitulative.

| Résolution   | Modifie                                                                                                                      | Date d'entrée en vigueur | Page |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------|
| MSC.566(109) | <b>Chapitre 16</b> Utilisation de la cargaison comme combustible<br><b>16.9</b> Combustibles et technologies de remplacement | 1er juillet 2026         | 2    |

# Résolution MSC.566(109)

adoptée le 6 décembre 2024

## Chapitre 16

Utilisation de la cargaison comme combustible

### 16.9 Combustibles et technologies de remplacement

1 Le texte du paragraphe 16.9.2 est remplacé par le texte suivant :

«**16.9.2** Il est interdit d'utiliser des cargaisons devant être transportées à bord de navires du type 1G selon la colonne «c» du tableau du chapitre 19.

Si l'Administration le juge acceptable, les cargaisons désignées comme des produits toxiques dans la colonne «f» et devant être transportées à bord de navires des types 2G/2PG selon la colonne «c» du tableau du chapitre 19, peuvent être utilisées comme combustible, à condition d'assurer le même niveau de sécurité que le gaz naturel (méthane), conformément aux dispositions pertinentes du présent Recueil, y compris celles énoncées à la section 1.3, et compte tenu des directives élaborées par l'Organisation\*, à l'issue d'un examen spécial par l'Administration.

\* Se reporter aux directives que doit élaborer l'Organisation.»